

Montréal, le 29 décembre 2014



Me Simon Tremblay, procureur-chef adjoint

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal (QC) H2K 3L6

Objet : Préavis – art.82 Règles de procédure CEIC
Mario Martel

Cher confrère,

Monsieur Mario Martel m'a demandé de réagir au courrier, daté du 2 décembre 2014, expédié à son attention par la procureure en chef de la CEIC.

Rappelons pour mémoire que mon client a témoigné à huis-clos le 25 mars 2014. Pour des motifs dont nous ignorons la teneur, les commissaires n'ont pas jugé opportun de convoquer monsieur Martel en audience publique.

La plupart des conclusions évoquées par la CEIC dans le préavis reposent sur des témoignages de tierces personnes. Il coule de source que mon client n'a jamais eu l'opportunité de rectifier certaines affirmations faites à son encontre ou d'apporter les précisions requises selon le contexte.

Rappelons pour mémoire l'observation suivante de la Cour suprême dans l'arrêt *Krever*, [1997] 3 R.C.S. 440, par.55 :

[...] Il n'en demeure pas moins que le respect de l'équité procédurale est un élément essentiel, puisque les conclusions d'une commission peuvent ternir la réputation d'un témoin. Une bonne réputation représentant la valeur la plus prisée par la plupart des gens, il est essentiel de démontrer le respect des principes de l'équité procédurale dans les audiences de la commission.

- **Financement sectoriel**

1. Les conclusions 1, 2 et 3 reprochent à Mario Martel d'avoir « participé, à titre de président de la firme Roche, au financement sectoriel effectué par la firme » et d'avoir « autorisé » un système de facturation permettant l'entrée d'argent comptant pour rembourser les prête-noms. Par voie de conséquence, selon la teneur du préavis, monsieur Martel n'aurait pas respecté les règles de financement, notamment par l'utilisation de « prête-noms pour légitimer les contributions politiques effectuées par la firme Roche aux partis municipaux et provinciaux. »
2. Le témoignage rendu sous serment par Mario Martel à huis-clos ne soutient pas une conclusion de participation active au financement sectoriel et à l'utilisation de prête-noms. La preuve administrée en audience publique ne soutient guère plus une conclusion de participation active.
3. Successivement, ce sont Marc-Yvan Côté et France Michaud qui ont œuvré au système dérogatoire décrit précédemment. Aucun témoin n'a établi une participation active de Mario Martel. Au contraire, le témoin A, à la p.248 (témoignage du 12-06-14) mentionne que c'est France Michaud et A. Côté qui s'occupaient du financement politique. Voir également le témoignage de Marc-Yvan Côté, p.58 (témoignage du 11-06-14) au même effet.
4. La preuve est contradictoire concernant l'implication de Mario Martel. Le témoin A dit, à la p.114, ligne 20 (témoignage du 13-06-14), qu'il a participé à de la fausse facturation avec Mario Martel. Ce passage doit être lu en lien avec un autre extrait du témoin A, à la p.248, où il mentionne qu'il devait s'occuper de financement politique avec André Côté et France Michaud.
5. De plus, lors du témoignage rendu par André Côté, c'est le procureur de la CEIC qui suggère la réponse au témoin, lequel ne fait qu'acquiescer à la proposition :

Q. [156] Et qui lui demandait de faire de la fausse facturation? Ça venait de vous ou ça venait de madame Michaud et/ou monsieur Martel?

R. Madame Michaud et/ou monsieur Martel.

6. La force probante d'une telle preuve provenant du témoignage suggestif de l'avocat de la CEIC est nulle. Les Commissaires doivent prendre appui sur d'autres éléments de preuve indépendante susceptibles de corroborer la réponse soufflée au témoin. L'extrait qui précède doit être lu en parallèle avec l'affirmation du témoin A, p.248 (12-06-14), lequel reconnaît avoir affaire avec France Michaud et André Côté concernant le financement politique.
7. Pour une meilleure compréhension des événements, Une mise en contexte s'impose. Les sept associés principaux de Roche formant le Comité de direction ont convenu que la firme devait s'impliquer dans la communauté de différentes façons : implication auprès d'organismes de bienfaisance, de réseaux d'affaires ainsi qu'au niveau politique. Il avait été convenu que Mario Martel devait afficher sa neutralité.
8. L'extrait suivant du témoignage d'André Côté, p.193-194 (23-05-14) est révélateur :

R. Bien c'est que mises à part les contributions politiques, chez Roche, à un moment donné on s'est rendu compte que on participait à un lot d'organismes qui nous sollicitaient, à un moment donné on s'est aperçu qu'on versait comme un million de dollars (1 M\$) par année à des organismes comme, par exemple, on donnait un grand coup de main à Enfants Soleil, on donnait un grand coup de main à la Fondation Sourdine, on donnait un coup de main à l'Association du cancer de l'Est du Québec, on donnait un coup de main à toutes sortes de...

Q. [553] À gauche et à droite.

R. À gauche et à droite et puis ce qu'on s'est rendu compte c'est que, là, bon, bien regarde, le budget de l'année était défoncé et puis, là, on parlait d'une équipe de hockey puis, moi, j'ai dit « Regarde, avant de prendre des décisions, on va en parler avec le président. ».

9. C'est donc dans un contexte budgétaire global que Mario Martel fut mis au courant par le témoin Côté et d'autres personnes des questions incidentes au financement politique.
10. Voir le témoignage du témoin A, p.248 (12-06-14), lequel mentionne que c'est André Côté et France Michaud qui s'occupaient du financement politique. Rappelons-nous que le DGE a sanctionné France Michaud et André Côté pour utilisation illégale de prête-noms. Voir également le témoignage de Marc-Yvan Côté, p.58 (11-06-14) qui confirme le fait que

France Michaud et André Côté s'occupaient du financement politique. Voir également le témoignage de France Michaud, p.124 (2-06-14) qui confirme le fait qu'elle ne parlait pas financement politique avec Mario Martel et que ce dernier ignorait les montants en jeu. À la p.115, il est établi que madame Michaud décidait des montants.

11. Concernant le financement politique, France Michaud a témoigné à l'effet que Mario Martel avait rarement assisté à des cocktails, mais surtout :

R. Il est pas impliqué là-dedans. Mais il a peut-être assisté une fois ou deux, là. Mais il est pas impliqué là-dedans, je veux dire.

12. Le témoin Gilles Cloutier, p.69 (2-05-13) a établi qu'il ne parlait jamais avec le président de Roche :

Je ne parlais pas avec eux [les différents présidents] non plus.

13. Le soussigné est parfaitement conscient que les règles de preuve et d'imputabilité devant une Commission d'enquête peuvent, à certains égards, différer des règles propres au droit commun (pénal et civil). Cela dit, les règles pertinentes du droit pénal et du droit civil en matière de négligence restent des balises pertinentes.

14. L'omission pour un justiciable de faire les vérifications que ferait une personne raisonnable n'équivaut pas à de l'ignorance volontaire. La négligence ou l'insouciance quant à la nécessité de vérifier des faits ne peut équivaloir la connaissance et l'intention requises en matière de violation de la loi : *Re Leroux*, (1978) 43 C.C.C. (2d) 398, (C.S.Q.).

15. Les professeurs Jacques Fortin et Louise Viau, *Traité de droit pénal général*, éd. Thémis, 1982, p.139, font l'observation suivante à propos de la connaissance putative: « À la différence de l'aveuglement volontaire, l'ignorance résultant de la simple négligence ne remplit pas les exigences du *mens rea*. La négligence n'est pas un état d'esprit positif. »

16. Sous l'angle du droit civil, une conduite est négligente si elle crée un risque de préjudice déraisonnable. Une personne doit agir de façon aussi diligente que le ferait une personne ordinaire, raisonnable et prudente, placée dans la même situation. Le caractère raisonnable d'une conduite dépend des faits de chaque espèce, y compris la probabilité qu'un préjudice connu ou prévisible survienne, la gravité de ce préjudice, et le

fardeau ou le coût qu'il faudrait assumer pour le prévenir. Sont pertinents les indices externes de conduite raisonnable tels que l'usage, la pratique dans un milieu donné et les normes législatives ou réglementaires : *Ryan c. Victoria (City)*, [1999] 1 R.C.S. 222, par.28-29.

- **Ristourne et avantages**

17. Les conclusions 4 et 5 du préavis font grief à Mario Martel de « s'être entendu » avec la maire et le directeur général de Gaspé afin que Roche verse une ristourne (à la hauteur de 4% des honoraires perçus) comme investissement dans la communauté, en échange de l'obtention de contrats. Il est également reproché à Mario Martel d'« avoir accepté » que la direction de Gaspé impose le choix des sous-traitants.
18. La conclusion 6 fait grief à Mario Martel d'« avoir offert » des avantages et cadeaux au nom de Roche à des élus municipaux et provinciaux.
19. À propos du procédé de ristourne, la preuve ne soutient aucunement le fait que Mario Martel (personnellement ou par personnes interposées) s'est « entendu » avec la maire de Gaspé et son directeur général afin d'établir un système de ristourne.
20. Lorsque Mario Martel fut informé par le département finance de Roche de l'existence du mécanisme de ristourne, il a consulté la vice-présidente aux affaires juridiques, laquelle lui a suggéré de mettre un terme à cette pratique inappropriée. Mario Martel a donné ordre de cesser cette pratique.
21. Selon le témoignage d'André Côté, p.179 à 195 (23-0514), c'est lui-même (de son propre chef) qui a négocié cette entente de ristourne. Le témoin Côté a précisé que c'est un consultant (Martin Lapointe) qui avait les contacts requis pour négocier les ententes avec les municipalités.
22. Il ressort du témoignage d'André Côté, p.179 (23-05-14) que c'est lui-même qui a négocié l'entente intervenue avec la Ville de Gaspé. Nulle part dans son témoignage est-il indiqué que le président Martel était au courant ou a approuvé cette entente.
23. Concernant l'allégation à l'effet que Mario Martel aurait « offert des avantages et cadeaux au nom de la firme Roche à des élus municipaux et

provinciaux, fonctionnaires, ministres, attachés politiques et personnel de cabinet en vue de positionner la firme dans le marché »

24. Mario Martel reconnaît qu'il y avait une pratique chez Roche à l'effet d'offrir des « cadeaux » à différentes personnes. Cependant, la valeur économique de tels cadeaux n'était pas susceptible d'influencer les intervenants et les décideurs qui en étaient bénéficiaires. Sur une période de 15 ans, les pratiques de Roche ont évolué vers un contrôle serré de cette méthode de développement des affaires. Voir à cet effet le témoignage de Gilles Cloutier, p.71, lignes 7 à 10 (2-05-13).

- **Utilisation malsaine de la relation avec Bruno Lortie**

25. La conclusion 7 est étonnante et semble reposer sur une inférence non supportée par la preuve. De façon générale, les témoins André Côté, Marc-Yvan Côté et France Michaud ne décrivent pas Mario Martel comme étant un interlocuteur ou intervenant auprès de Bruno Lortie. Ce dernier confirme cette proposition.

26. André Côté, dans son témoignage, p.278-279 (22-05-14), indique que le contact avec Bruno Lortie et le MAMROT n'ont pas eu l'effet de faire accepter des dossiers :

Q. [797] Mais, les rencontres, c'est une chose, mais vous, vous cherchez à faire avancer, à faire avancer le projet. Est-ce que ça... vous avez l'impression que les projets ont été acceptés suite à ces rencontres-là?

R. Euh... Honnêtement? Non.

Q. [798] Non?

R. Très honnêtement, non. On a pu faire évoluer le projet suite à ces rencontres-là, mais que le projet ait été accepté par le biais de cette influence-là que pouvait avoir monsieur Côté sur monsieur Lortie, moi, j'ai pas vu ça.

27. Dans son témoignage, Bruno Lortie souligne le fait que la ministre Normandeau avait annoncé publiquement la possibilité d'augmenter les taux d'aide financière par le MAMROT :

R. Il y a deux éléments, Madame la Présidente, si vous me permettez, la première des choses, c'est que je me souviens très bien que la ministre dans le cadre d'un congrès de la FQM ou de l'UMQ, mais je pense que c'était plus le FQM, parce que le FQM regroupe davantage les petites

municipalités du Québec. Elle avait elle-même fait l'annonce qu'elle avait obtenu du Conseil du trésor la possibilité de pouvoir majorer des taux... des taux d'aide, ça c'est le premier point, selon des critères. Et l'autre chose que je veux mentionner, c'est que les ingénieurs au ministère ou à la direction des infrastructures étaient en contact avec les ingénieurs du privé et des municipalités. Puis ça, ça formait, je pense, c'était le Cyrano ou il y a un nom qui était donné à ça, où toute cette information-là était échangée. C'est... il y a pas d'information confidentielle.

28. Le témoin Marc-Yvan Côté, p.256, ligne 6 (10-06-14), a confirmé le fait qu'il ne s'agissait pas d'informations privilégiées. Ce dernier, p.172, 176, 188 (17-06-14) a indiqué s'être enquis au MAMROT comment cheminait un dossier.

29. L'examen des courriels pertinents fait voir qu'il n'y a pas eu d'échanges d'informations privilégiées entre Bruno Lortie, le MAMROT et Mario Martel.

- **Conclusion**

30. Par leur teneur - reposant pour bonne part sur des postulats ou des inférences non supportées (voire même contredites) ou non corroborées par une preuve indépendante -, les différentes conclusions du préavis devraient faire l'objet de révision et/ou de retrait, afin d'en atténuer la substance et d'en préciser la formulation.



Me Jean-Claude Hébert, Ad.E
(procureur de Mario Martel)